



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
QUAI DE MONASTIR
DU 10 JUILLET AU 31 AOUT 2010**

*EH/CB
APM 10/0925*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis de la Commission réunie le 1^{er} juillet 2010,

Vu l'avis de la délibération de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière « Port de Royan » autorisant Monsieur Frédéric MARTINI à vendre sur le port des huîtres, des crustacés et des crevettes durant la saison estivale 2010,

Considérant qu'il importe de permettre le stationnement d'une remorque réfrigérée sur le Quai de Monastir, destinée à la vente d'huîtres, de crustacés et de crevettes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté municipal APM N°08/0673 en date du 04 juin 2008 est modifié comme suit pour la période du 10 juillet au 31 août 2010.

ARTICLE 2 : 2 emplacements réservés aux véhicules de livraisons et aux plaisanciers seront matérialisés Quai de Monastir sur les parkings en épi longeant le parking de l'ancien Casino (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking en épi longeant le parking de l'ancien Casino « Quai de Monastir » du 10 juillet au 31 août 2010.

Ces emplacements seront réservés pour le stationnement de la remorque réfrigérée de Monsieur Frédéric MARTINI, autorisé par la régie du Port à vendre des huîtres, des crustacés et des crevettes du 10 juillet au 31 août 2010, de 17h00 à 22h30.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 05-04-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 juillet 2010

Fait à ROYAN, le 09 juillet 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD